

**OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autre que domestiques de la société « La Source du Verger », situé Zone du Bois de L'Isle – 73460 TOURNON, dans le réseau d'assainissement d'Arlysère.**

*Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.2224-7, L.2224-12 et R.2333-127 ;

VU le code de la santé publique et en particulier son article L.1331-10 ;

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-10 et L.2224-10 du CGCT ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

VU le règlement du service public d'assainissement collectif d'Arlysère, compétent en matière d'assainissement collectif sur le territoire d'Arlysère ;

VU l'arrêté n°2019-064 daté du 17 juin 2019 et son article 4 qu'il y a lieu de modifier ;

## ARRETE

### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement « La Source du Verger », Zone du Bois de L'Isle – 73460 TOURNON est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de préparation de jus de fruits et légumes, dans le réseau d'assainissement d'Arlysère, via un branchement en système séparatif.

### Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

#### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH compris entre 6,5 et 9,5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes (présence d'H<sub>2</sub>S notamment),
  - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usagers existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues de la station d'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement « La source du Verger » doit se conformer aux limites de concentration des rejets fixés au règlement du service assainissement.

## B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement « La Source du Verger », doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### a) Débits de rejet autorisés :

Le débit de rejet autorisé est de 2m<sup>3</sup>/h.

### b) Installation de prétraitement / récupération et entretien :

L'établissement « La source du Verger » doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Avant rejet, les eaux usées industrielles doivent faire l'objet du prétraitement suivant :

#### • **Passage par un dégrilleur de maille max 1mm.**

L'établissement « La Source du Verger » a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement/ récupération en bon état de fonctionnement.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés par les-dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les informations ou les certificats correspondants attesteront de l'entretien régulier de ces installations de prétraitement/ récupération et du devenir des déchets issus de ces opérations par la production des bordereaux de traitement que doit vous remettre votre prestataire.

Il devra être produit, chaque 1<sup>er</sup> janvier, à Arlysère, une analyse annuelle des rejets sur un échantillon représentatif en période de plus forte activité avec les analyses suivantes :

- DCO
- MES
- DBO5

#### Suivi et contrôle :

L'établissement doit tenir à disposition les informations ou les certificats correspondants attestant de l'entretien régulier de son installation de prétraitement et ou récupération de ses déchets.

Des prélèvements ou des contrôles des rejets pourront être effectués à tout moment par les services des eaux.

Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse la valeur réglementaire, les frais d'analyses et les frais annexes seront à la charge de l'établissement.

### **Article 3 : SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être impérativement signalé :

- au service Assainissement d'Arlysère
- à la mairie de Tournon
- à l'exploitant de l'unité de dépollution

### **Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, durant une période d'un an suivant la signature du présent arrêté, et tenant compte du fait que l'établissement « La source du Verger » n'est pas en mesure de fournir de résultat d'analyse effectuée sur les eaux qu'elle rejette, un forfait sera mis en place d'un montant de 5 000 euros.

A échéance, la redevance d'assainissement sera calculée suivant une formule tarifaire dédiée. Un nouvel arrêté fixera cette redevance.

#### Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement « La Source du Verger » (73200), désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès d'Arlysère, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer Arlysère.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Arlysère.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Au cas où des prescriptions plus contraignantes seraient fixées par toute réglementation présente ou à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit. Les prescriptions du présent arrêté peuvent être modifiées en particulier en cas d'évolution de la réglementation concernant l'utilisation ou l'élimination des sous-produits de l'épuration des eaux usées urbaines.

#### Article 7 : EXECUTION ET RECOURS

La Communauté d'Agglomération ARLYSERE et le comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Albertville, le 17 juin 2019

Michel ROTA,

Conseiller délégué

Eau & Assainissement

